



# Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr.: générale  
18 janvier 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 6 octobre 2009, à 15 heures

*Président:* M. Benmehidi. . . . . (Algérie)

## Sommaire

Point 106 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 106 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/64/37, A/64/161 et Add.1)**

1. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Comité spécial créé par la résolution 52/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, présentant le rapport du Comité spécial (A/64/37), dit que durant sa treizième session, le Comité spécial a tenu deux séances plénières les 29 juin et 2 juillet 2009, ainsi qu'une série de consultations et d'autres contacts informels sur le projet de convention globale sur le terrorisme international. Des consultations ont aussi eu lieu sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

2. L'atmosphère de ces discussions a été très encourageante, et les délégations se sont montrées résolues à progresser dans la négociation pour achever sans retard l'élaboration du projet de convention. Le projet d'article 18 demeure la clé pour sortir de l'impasse et l'examen du texte présenté par la Coordinatrice à la onzième session du Comité spécial (A/62/37, annexe, par. 14) s'est poursuivi.

3. Les négociations sur les questions en suspens sont entrées dans leur neuvième année mais, depuis 2007, la Sixième Commission est saisie d'une proposition qui concilie dans une grande mesure les différents points de vue et contient des éléments susceptibles d'aboutir à un texte équilibré et viable. La communauté internationale compte que le long processus de négociation sera couronné de succès. Il est en effet essentiel que cette entreprise normative mandatée par l'Assemblée générale ne se termine pas sur un échec.

4. **Le Président** dit qu'achever l'élaboration du projet de convention contribuera considérablement à la mise en place d'un cadre juridique de lutte contre le terrorisme international. Il engage les délégations à poursuivre de bonne foi les négociations sur les questions en suspens afin que la Commission puisse achever l'élaboration de cet instrument important.

5. **M. McLay** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom des pays du groupe CANZ (Australie, Canada et

Nouvelle-Zélande), dit que le terrorisme demeure une menace réelle et létale dans le monde entier et a directement touché des nationaux des pays du groupe CANZ. Les attentats à la bombe perpétrés à Jakarta en juillet 2009 et l'attentat suicide contre le bureau du Programme alimentaire mondial (PAM) à Islamabad intervenu la veille viennent rappeler que le terrorisme demeure une menace mondiale. Rappelant le Colloque sur l'aide aux victimes du terrorisme tenu en 2008, il souligne qu'il importe de se souvenir de ceux qui ont perdu la vie ou leurs proches à cause du terrorisme.

6. Les pays du groupe CANZ appuient la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et exhortent tous les États à en poursuivre la mise en œuvre. Ils se félicitent aussi des efforts faits par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (le Comité 1267) pour améliorer ses procédures d'inscription sur la liste récapitulative des entités terroristes et la radiation de cette liste, en application de la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité. Les pays du groupe CANZ appuient aussi le travail accompli par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

7. L'exécution de leurs obligations en matière de lutte contre le terrorisme peut constituer une lourde charge pour les petits pays en développement, comme ceux du Forum des îles du Pacifique, et le représentant de la Nouvelle-Zélande demande au Conseil de sécurité et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies d'avoir à l'esprit la situation spéciale de ces pays. Il se félicite en particulier de l'activité du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) visant à apporter une assistance à l'élaboration des législations antiterroristes nationales et mettre en place une base de données en ligne complète des ressources juridiques existant en la matière.

8. Les pays CANZ attachent beaucoup de poids aux 16 instruments antiterroristes universels et ils exhortent tous les États à les appliquer. Ils appuient également le travail qu'effectue actuellement l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour élaborer des protocoles visant à actualiser la Convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Il est indispensable de combler les lacunes du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme. Les

pays CANZ demandent donc que l'on redouble d'efforts pour achever l'élaboration du projet de convention globale sur le terrorisme international.

9. Bien qu'on ait dans une certaine mesure réussi à démanteler les capacités des terroristes dans la région Asie-Pacifique, les attentats de Jakarta et d'autres incidents montrent qu'il est impératif de rester vigilant et de poursuivre la coopération. Les pays du groupe CANZ sont résolus à poursuivre l'exécution de leurs programmes d'assistance au renforcement des capacités antiterroristes, en particulier celles des États qui sont en première ligne. L'action de l'Australie est axée sur l'Asie du Sud-Est et concerne des domaines très divers comme la détection et la répression des infractions, les cadres juridiques, le financement du terrorisme et la sécurité des transports et des frontières. L'Australie dispose aussi d'un service spécial chargé de travailler avec les pays d'Asie, du Pacifique et d'Afrique à l'élaboration d'une législation d'application des instruments antiterroristes internationaux et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. La Nouvelle-Zélande finance des initiatives en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique, appuie le renforcement des capacités de la police et l'élaboration de législations nationales, y compris de lois ouvrant la voie à la ratification des instruments antiterroristes universels.

10. **M. Le Luong Minh** (Viet Nam), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que le terrorisme international continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales et de frapper des innocents. Les attentats qui ont eu lieu en juillet 2009 à Jakarta ont fait beaucoup de morts et de blessés et ont suscité une condamnation du Conseil de sécurité de l'ONU et des ministres des affaires étrangères de l'ASEAN. Les États membres de l'ASEAN condamnent vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et demandent une nouvelle fois que de nouveaux efforts soient faits pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale. Ils continuent d'appuyer les négociations visant à achever l'élaboration du projet de convention globale contre le terrorisme international.

11. Durant l'année écoulée, les États de l'ASEAN ont tenté de renforcer le rôle de celle-ci s'agissant de faire face aux défis auxquels est confrontée l'Asie du Sud-Est. Le Plan pour une communauté politique et de sécurité de l'ASEAN, adopté lors du quatorzième

Sommet de l'ASEAN en mars 2009, prévoit des mesures précises, notamment une action visant à permettre l'entrée en vigueur de la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme et la ratification des instruments antiterroristes internationaux, la promotion de la mise en œuvre du Plan d'action global antiterroriste de l'ASEAN, et soutient l'initiative dans le domaine du développement qui vise à éliminer les causes profondes du terrorisme et les situations propices à son apparition.

12. Lors de la quarante-deuxième réunion ministérielle de l'ASEAN tenue en juillet 2009, les Ministres des affaires étrangères de l'ASEAN ont de nouveau affirmé qu'ils étaient résolus à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme dans la région en autonomisant les secteurs modérés de la société et en favorisant le dialogue interconfessionnel. Tous les membres de l'ASEAN se sont félicités de l'accueil par les Philippines en décembre 2009 de la Réunion ministérielle spéciale du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue interconfessionnel et la coopération pour la paix.

13. À la seizième réunion du Forum régional de l'ASEAN en juillet 2009, un Plan d'action de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale pour 2009-2010 a été adopté. Il recense, comme domaines prioritaires, les drogues illicites, le bioterrorisme, la biosécurité, la cybersécurité et le cyberterrorisme et prévoit des ateliers sur le renforcement des capacités, une assistance technique et des cours de formation.

14. La septième Conférence de la Réunion Asie-Europe (ASEM) sur la lutte contre le terrorisme s'est tenue à Manille en juin 2009 avec la participation de représentants des partenaires de l'ASEM et des organismes internationaux compétents. La Conférence a reconnu le rôle directeur de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme et réaffirmé son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale et la poursuite de l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Tout en soulignant le rôle de premier plan qui était celui des États dans la mise en œuvre de la Stratégie, la Conférence a estimé que l'ASEM et les autres organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales pouvaient contribuer à la diffusion de meilleures pratiques. La Conférence s'est aussi félicitée de l'achèvement de l'élaboration de la loi type de l'ONUDC contre le terrorisme.

15. Le quatrième dialogue ASEAN-Japon sur la lutte contre le terrorisme s'est tenu au Viet Nam en août 2009. Les participants ont examiné l'état d'avancement de 11 projets antiterroristes, dont trois sont exécutés dans les pays de l'ASEAN et financés par le Japon et huit sont en cours d'examen. Ils ont aussi discuté de la possibilité de poursuivre le dialogue au-delà de 2011.

16. Lors de la vingt-neuvième Conférence des directeurs de la police de l'ASEAN (ASEANAPOL) tenue au Viet Nam en mai 2009, les participants ont décidé de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme et les infractions connexes par la formation, le partage de l'information et la promotion de l'engagement communautaire dans la lutte contre le terrorisme, et par la fourniture d'une assistance s'agissant de prévenir le financement du terrorisme et de faire face aux suites des attentats terroristes.

17. Le Viet Nam est actuellement membre du Conseil de sécurité et Vice-Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (le Comité contre le terrorisme) dont il a toujours appuyé les travaux.

18. **M. Heller** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que comme le terrorisme est un phénomène transnational, il ne peut être combattu que par la coopération internationale, dans laquelle l'Organisation des Nations Unies doit jouer le premier rôle. À cet égard, le Groupe de Rio appuie vigoureusement la Stratégie antiterroriste mondiale, qui envisage la lutte contre le terrorisme d'un point de vue holiste. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme devrait être institutionnalisée au sein du Secrétariat afin que les États Membres puissent dialoguer régulièrement avec elle dans le cadre de l'Assemblée générale et lui fournir des orientations politiques. Les organisations régionales et sous-régionales jouent également un rôle important dans la mise en œuvre de la Stratégie, et elles devraient renforcer leur coopération.

19. Pour prévenir et éliminer le terrorisme, il est essentiel de recenser et d'éliminer les facteurs susceptibles de provoquer des actes de terrorisme, notamment l'intolérance politique, ethnique, raciale et religieuse et les disparités socioéconomiques entre les nations. Les États doivent aussi s'efforcer d'empêcher le financement et la préparation des actes de terrorisme en améliorant la coopération juridique et l'échange d'informations entre leurs services de police et de

renseignement financier. Les mesures antiterroristes doivent toujours être strictement conformes au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés. Seules les mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres traités applicables seront couronnées de succès et jouiront de l'appui de la communauté internationale.

20. Tous les États Membres doivent faire le maximum pour, à partir des progrès réalisés lors de la treizième session du Comité spécial, mettre la dernière main au projet de convention globale sur le terrorisme international. Les délégations doivent faire montre de souplesse et accepter que le texte final ne reflète pas ce que chacune d'elles pouvait souhaiter. Le représentant du Mexique se félicite des propositions faites par la Coordinatrice pour tenter de concilier les différents points de vue. Il exprime aussi l'espoir qu'il sera bientôt possible de convoquer une conférence de haut niveau sur le terrorisme.

21. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les États membres de la CARICOM s'associent à la déclaration que doit faire le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés. Le Comité spécial a fait des efforts louables pour achever l'élaboration du projet de convention globale sur le terrorisme international mais, malheureusement, certaines questions demeurent sans solution. Le terrorisme international est une menace terrible pour l'humanité, et il est essentiel pour lutter contre ce fléau que le projet de convention soit adopté en temps voulu. Une définition juridique universellement acceptable du terrorisme est particulièrement importante pour prévenir l'impunité des auteurs d'actes de terrorisme. Puisqu'il n'y a pas jusqu'ici de consensus sur une telle définition, il serait souhaitable de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence de haut niveau, susceptible de contribuer à la réalisation de cet objectif.

22. Les Caraïbes n'ont pas été épargnées par les funestes conséquences du terrorisme. Les États de la CARICOM sont donc hostiles à toute tentative visant à donner refuge aux auteurs d'actes de terrorisme et ils renouvellent les appels qu'ils ont déjà lancés pour que des poursuites soient engagées contre les criminels responsables du détournement et de l'explosion d'un aéronef dans la mer des Caraïbes il y a plus de trois décennies, incident lors duquel des innocents sont morts. Dans le même temps, le droit international des

droits de l'homme et le droit international humanitaire doivent être respectés dans la lutte contre le terrorisme.

23. Aucune cause ne peut justifier le terrorisme, et les États de la CARICOM le condamnent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Toutefois, étant d'anciennes colonies, ils sont profondément convaincus qu'il faut distinguer entre les actes de terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples sous occupation étrangère ou coloniale ou sous domination étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

24. Les États de la CARICOM appuient totalement la Stratégie antiterroriste mondiale et demeurent attachés à l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004). Toutefois, les obligations qu'imposent ces résolutions en matière de rapports devraient être revues, car elles constituent parfois un fardeau anormal pour les petits États. Pour que les petits pays en développement comme les membres de la CARICOM puissent participer efficacement à la lutte mondiale contre le terrorisme, l'appui de la communauté internationale est essentiel. À cet égard, le représentant de la Trinité-et-Tobago se félicite que des ateliers aient été organisés durant l'année écoulée dans la région des Caraïbes en vue de renforcer les capacités des fonctionnaires responsables de la lutte antiterroriste au niveau national.

25. Malgré leurs ressources limitées, les États de la CARICOM continuent de participer à des initiatives régionales de lutte contre le terrorisme, comme l'Accord de coopération de la CARICOM pour la sécurité de l'espace aérien et maritime. Les membres de la CARICOM attachent aussi beaucoup d'importance aux principales conventions antiterroristes internationales. Par exemple, la Trinité-et-Tobago a récemment accédé à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. De plus, un certain nombre d'États de la CARICOM se sont dotés d'une législation interne, ou sont en train de le faire, pour s'acquitter des obligations que leur imposent ces conventions.

26. L'Organisation des Nations Unies doit continuer de diriger la lutte contre la menace que représente le terrorisme. Toute approche autre que multilatérale ne peut qu'engendrer la méfiance.

27. **M. Jomaa** (Tunisie), parlant au nom du Groupe des pays d'Afrique, dit que le Groupe condamne sans

équivoque le terrorisme, qu'aucune raison ne peut jamais justifier. Ce phénomène ne doit pas non plus être associé à une religion, race, croyance ou culture particulière. L'Organisation des Nations Unies demeure l'instance la mieux placée pour coordonner la riposte mondiale contre le terrorisme, riposte qui demeurera inefficace tant que des mesures ne seront pas prises pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène telles que la pauvreté, l'injustice et le déni du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère. Les droits de l'homme et l'état de droit doivent aussi être respectés dans la lutte contre le terrorisme. À cet égard, le Groupe des pays d'Afrique demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité, en particulier au Comité 1267, de rationaliser leurs procédures d'inscription sur la liste récapitulative et de radiation de cette liste pour garantir une procédure régulière ainsi que la transparence.

28. Les États africains font des efforts énormes pour exécuter les obligations que leur imposent les conventions internationales et les résolutions du Conseil de sécurité sur le terrorisme. Un certain nombre d'entre eux ont mis en place des cadres juridiques pour lutter contre le terrorisme et sont toujours confrontés à des difficultés s'agissant d'honorer leurs engagements législatifs et opérationnels au niveau national. Le représentant de la Tunisie exhorte donc les partenaires internationaux de l'Afrique à honorer leurs promesses d'assistance technique pour soutenir le Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme. Il se félicite des ateliers et séminaires régionaux organisés par le Centre en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour recenser les besoins communs d'assistance technique dans tout le continent. Le plus récent de ces séminaires, tenu à Alger en juin 2009, a porté sur le renforcement des capacités de détection et de répression des infractions et de lutte antiterrorisme des pays d'Afrique de l'Ouest.

29. L'Afrique et sa population sont depuis longtemps victimes des atrocités terroristes, qui ont dès 1999 entraîné l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, complétée en 2002 par le Plan d'action d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique. Toutefois, les instruments régionaux, ainsi que les instruments universels sectoriels, doivent être complétés par une convention internationale globale. Il ne faut donc ménager aucun

effort pour régler les questions en suspens en ce qui concerne le projet de convention. Celle-ci devrait couvrir toutes les formes de terrorisme, notamment le terrorisme d'État, et devrait aussi comprendre une définition internationalement reconnue du terrorisme qui distingue clairement les actes terroristes de la lutte pour l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère. Les dirigeants africains ont souscrit à la proposition visant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte internationale au terrorisme, qui ne doit pas être liée à l'achèvement des négociations sur le projet de convention. Le représentant de la Tunisie rappelle que le Groupe des États d'Afrique appuie la Stratégie antiterroriste mondiale et souligne qu'il faut s'efforcer d'assurer une mise en œuvre globale et équilibrée de ses quatre piliers. Enfin, il se félicite du travail accompli par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et les mesures prises récemment pour fournir à celle-ci l'appui administratif et budgétaire nécessaire.

30. **M. Adi** (République arabe syrienne), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que les membres de l'OCI condamnent vigoureusement tous les actes de terrorisme, quels que soient leurs motivations, objectifs, formes et manifestations, et ils sont convaincus que le terrorisme n'est jamais justifiable. À cet égard, il appelle l'attention sur le Communiqué final du Sommet de l'OCI tenu à Dakar en mars 2008, sur la résolution No. 15/36-POL relative à la lutte contre le terrorisme international adoptée à la trente-sixième session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenue à Damas en mai 2009, et sur le Communiqué conjoint de la Réunion de coordination annuelle des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI, tenue à New York en septembre 2009. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, race, croyance, théologie, valeur, culture, société, ni à aucun groupe; dans un monde de plus en plus interdépendant, il est de plus en plus impératif de jeter des ponts entre les cultures et les peuples.

31. Ce n'est que grâce à une approche coordonnée que la communauté internationale pourra lutter efficacement contre le terrorisme. Il est nécessaire de s'attaquer à ses causes profondes, y compris l'emploi illicite de la force, les différends internationaux, le déni du droit à l'autodétermination des peuples vivant sous

la domination étrangère, les injustices politiques et économiques, et la marginalisation politique et l'aliénation. La Stratégie antiterroriste mondiale doit être appliquée dans tous ses aspects et revue régulièrement.

32. Les membres de l'OCI réaffirment qu'ils sont résolus à ne ménager aucun effort pour achever l'élaboration du projet de convention globale sur le terrorisme international, en tentant, notamment, de régler les questions en suspens concernant la définition juridique du terrorisme, en particulier la distinction entre le terrorisme et la lutte que mènent les peuples sous occupation étrangère pour leur autodétermination, qui est consacrée par le droit international, et les divers actes auxquels la Convention serait applicable. Le représentant de la Tunisie rappelle la proposition qu'a faite l'OCI sur la question du champ d'application et rappelle que les membres de l'OCI sont prêts à poursuivre l'examen des propositions de la Coordinatrice.

33. Les membres de l'OCI rappellent aussi qu'ils sont favorables à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'adopter une définition du terrorisme. Ils rappellent aussi qu'ils sont favorables à la création sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'un centre antiterroriste international, et qu'ils appuient l'élaboration d'un code de conduite international dans la lutte contre le terrorisme.

34. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement condamne sans équivoque le terrorisme, qui constitue un crime, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes auxquels des États participent directement ou indirectement. À cet égard, les membres du Mouvement rappellent qu'ils appuient la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, en date du 27 janvier 1992, et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet.

35. Le terrorisme viole de manière flagrante le droit international, le droit international humanitaire et les droits de l'homme, notamment le droit à la vie. Les actes de terrorisme mettent en péril l'intégrité territoriale et la stabilité des États ainsi que la sécurité

régionale et internationale, et nuisent au développement économique et social. Le terrorisme ne doit pas être confondu avec la lutte légitime que mènent les peuples pour leur autodétermination et leur libération nationales. De plus, la répression brutale dont sont victimes les peuples sous occupation étrangère doit être dénoncée comme la pire forme de terrorisme. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, ni à aucun groupe ethnique, et ces attributs ne doivent pas être utilisés pour justifier des mesures comme la prise en compte de stéréotypes et les atteintes à la vie privée.

36. Tous les États doivent s'acquitter de l'obligation que leur imposent le droit international, notamment humanitaire, de lutter contre le terrorisme en poursuivant ou en extradant les auteurs d'actes terroristes et en empêchant l'organisation, l'instigation et le financement d'actes de terrorisme contre d'autres États à partir de leur territoire ou hors de celui-ci. De plus, les États eux-mêmes doivent s'abstenir d'organiser, de susciter, de tolérer et de financer de tels actes sur le territoire d'autres États, ou de s'en rendre complices, et de fournir des armes pouvant être utilisées à cette fin. Ils doivent aussi refuser tout appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et veiller à ce que les auteurs, organisateurs ou facilitateurs d'actes terroristes ne puissent se prévaloir du statut de réfugié ni d'aucun autre statut juridique. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait doivent envisager de devenir parties aux instruments antiterroristes internationaux.

37. Le Mouvement condamne la menace ou l'emploi de la force par tout État contre un pays non aligné sous le prétexte de combattre le terrorisme ou pour poursuivre les objectifs politiques, notamment la pratique consistant à qualifier tel ou tel État de soutien direct ou indirect du terrorisme. Il demande aussi aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser leurs procédures d'inscription sur la liste récapitulative et de radiation de cette liste afin de garantir la régularité de la procédure et la transparence. Il se féliciterait qu'une conférence de haut niveau soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour formuler une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme et pour recenser ses causes profondes. Le projet de convention globale sur le terrorisme international devrait être finalisé, et le Mouvement

demande à tous les États de coopérer pour résoudre les questions en suspens.

38. Le Mouvement réaffirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale et à la proposition visant à créer un centre antiterroriste international. Il appuie également la proposition d'élaborer un code de conduite international dans la lutte contre le terrorisme en attendant la conclusion de la convention globale.

39. **M. Lundkvist** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, et également de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le terrorisme est criminel et injustifiable sous toutes ses formes et dans toutes les circonstances et qu'il ne saurait prétendre représenter telle ou telle culture ou religion. La lutte contre le terrorisme doit demeurer une priorité pour l'Organisation des Nations Unies, la seule instance mondiale qualifiée pour diriger et coordonner cette lutte. L'Union européenne appuie aussi les mesures antiterroristes prises par le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Elle demande à tous les États Membres de devenir parties à toutes les conventions et à tous les protocoles antiterroristes des Nations Unies et félicite le Service de la prévention du terrorisme de l'ONU de l'assistance technique qu'il fournit aux États pour les aider à appliquer ces instruments.

40. L'Union européenne appuie pleinement les comités du Conseil de sécurité créés en application des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004), qui sont au cœur de la riposte de l'Organisation au terrorisme, et il demande aux États Membres d'appliquer intégralement ces résolutions et les autres résolutions sur le sujet. Le représentant de la Suède note avec satisfaction que le Conseil de sécurité a renforcé la prise en compte des droits de l'homme et des droits de la défense dans le cadre des régimes de sanctions des Nations Unies et il se félicite de l'adoption de la résolution 1822 (2008), qui représente un pas important dans l'amélioration des procédures d'imposition de sanctions et d'inscription d'individus et d'entités sur la liste récapitulative et de radiation de cette liste. Il faut poursuivre les efforts dans ce

domaine, et la résolution que doit adopter le Conseil de sécurité avant la fin de l'année en donne la possibilité.

41. Trop souvent, du fait que ce sont les terroristes eux-mêmes qui dominent l'actualité, on méconnaît l'expérience que subissent leurs victimes. La voix des victimes doit être entendue, non seulement parce qu'il est moralement juste d'entendre parler des conséquences horribles du terrorisme, mais aussi parce que souvent, ce que racontent les victimes démontre l'inanité des prétentions des terroristes. Tous les États Membres devraient adopter les mesures voulues pour aider les victimes d'attentats terroristes.

42. L'Union européenne se réjouit que la Stratégie antiterroriste mondiale ait été réaffirmée lors de son examen en septembre 2008 et demande à nouveau que la Stratégie soit appliquée dans le cadre d'une approche mondiale et intégrée respectant l'état de droit et toutes les parties prenantes. De plus, les mesures antiterroristes doivent être conformes au droit international, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. L'Union européenne souhaiterait aussi qu'il soit davantage tenu compte des droits de l'homme dans les travaux du Comité contre le terrorisme et de sa direction exécutive, notamment en ce qui concerne les évaluations préliminaires.

43. L'Union européenne rend hommage au travail important qu'accomplit l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui doit disposer des ressources budgétaires administratives nécessaires pour mener ses activités d'exécution de la Stratégie. Toutes les entités qui constituent l'Équipe spéciale, y compris celles s'occupant de questions de développement, devraient participer pleinement à ses activités, aussi bien à New York que sur le terrain.

44. Le projet de convention sur le terrorisme international devrait devenir un instrument essentiel de l'action commune contre le terrorisme. Les discussions qui ont eu lieu à la session de juillet du Comité spécial, en particulier sur la proposition d'ensemble présentée par la Coordonnatrice en 2007, ont été prometteuses. La question de la convocation d'une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme ne doit être examinée qu'après qu'on soit parvenu à un accord sur le projet de convention. Parce que le terrorisme est nourri par les préjugés et l'ignorance, l'Union européenne poursuivra ses efforts pour renforcer le dialogue et la compréhension entre les cultures,

à dialoguer auquel doivent participer tous les acteurs, à savoir les États, les organisations régionales et la société civile.

45. **M. Askarov** (Ouzbékistan) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs et les mobiles. Sa région, comme toute la communauté internationale, pâtit des entreprises criminelles des groupes terroristes internationaux qui opèrent au niveau mondial et utilisent les nouvelles technologies. La menace du terrorisme ne pourra être contrée avec succès que par la coopération internationale et le recours à des mécanismes collectifs qui respectent strictement le droit international et évitent de faire deux poids deux mesures. Il faut aussi s'attaquer aux causes du terrorisme aussi bien qu'à ses conséquences. Il existe de nombreux centres extrémistes et radicaux qui cultivent une idéologie de la haine, empoisonnent l'esprit de la jeunesse et constituent une pépinière de terroristes.

46. Nul n'ignore que des groupes terroristes internationaux cherchent à mettre la main sur des armes de destruction massive. Un instrument clé de la prévention de la diffusion des armes nucléaires est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le 21 mars 2009, le Traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est entré en vigueur, ce qui constitue une contribution majeure à la sécurité régionale et mondiale.

47. C'est principalement le trafic de drogues qui finance les activités des terroristes. Il est donc extrêmement préoccupant que la production illicite de stupéfiants, dont les profits contribuent à financer l'achat d'armes et de munitions, augmente en Afghanistan. Il apparaît de plus en plus clairement que le problème de l'Afghanistan ne peut être réglé par la seule force armée. Il faut s'efforcer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre les graves problèmes économiques et sociaux de ce pays, d'y créer des emplois et d'y assurer une bonne gouvernance tout en respectant les valeurs religieuses et culturelles traditionnelles de sa population pluriethnique.

48. L'Organisation des Nations Unies doit coordonner l'action antiterroriste internationale. Le représentant de l'Ouzbékistan appuie vigoureusement la Stratégie antiterroriste mondiale, et souhaiterait un renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et

l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS). Le principal objectif des activités de l'OCS est de lutter contre le terrorisme international, le trafic illicite de drogues et le crime organisé. Des contacts réguliers devraient être établis entre la structure antiterroriste régionale de l'OCS à Tachkent et les organes compétents de l'ONU comme le Comité contre le terrorisme. Ceci permettrait d'échanger des informations sur les nouvelles tendances dans le domaine du terrorisme international, sur les méthodes utilisées par les organisations terroristes et sur les mesures prises au niveau international pour lutter contre le terrorisme.

49. **M. Hernández-Milian** (Costa Rica) dit que son pays condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes, et qu'il s'efforce de le combattre par tous les moyens licites à sa disposition. Le Costa Rica a ratifié la plupart des conventions antiterroristes internationales et s'est doté d'une législation lui permettant de geler les avoirs soupçonnés de jouer un rôle dans le financement d'activités terroristes.

50. L'Organisation des Nations Unies doit prendre la tête de la lutte contre le terrorisme dans le cadre d'une politique centralisée unique de prévention et de répression des crimes terroristes. Le Gouvernement costaricien appuie la Stratégie antiterroriste mondiale. Le représentant du Costa Rica attend avec intérêt les résultats des travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail, et les résultats des efforts faits pour améliorer la communication et la coordination entre les divers organes de l'ONU s'occupant de terrorisme. Le Costa Rica cofinance l'atelier international des centres de liaison antiterroristes nationaux qui doit se tenir sous peu à Vienne pour s'efforcer d'améliorer la coordination entre les actions antiterroristes nationales et l'action mondiale, conformément aux résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Le Costa Rica a aussi contribué à la coopération internationale en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ces deux dernières années. Les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme doivent être conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international, notamment au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire.

51. Le représentant du Costa Rica se félicite que la Commission ait réussi à mener à bien l'adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il appelle de ses vœux l'achèvement rapide du projet de convention globale sur le terrorisme international.

52. **M. Sial** (Pakistan) condamne l'attentat suicide à la bombe perpétré la veille contre le bureau du PAM à Islamabad, lors duquel cinq agents du PAM ont été tués. Le Pakistan condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les assassinats insensés de civils partout dans le monde et pour quelque raison que ce soit.

53. Il n'y a pas de solution simple au problème de l'endoctrinement des auteurs d'attentats suicides, à la dénaturation de l'idéologie et à la marginalisation économique. La communauté internationale ne doit pas nier les causes véritables du terrorisme, pas plus qu'elle ne doit se limiter à des mesures opérationnelles ou politiques pour le combattre. Il ne faut pas sacrifier la paix et la sécurité mondiales à long terme à des intérêts nationaux à court terme.

54. Le Gouvernement pakistanais appuie pleinement la Stratégie antiterroriste mondiale, qui propose une approche globale de la lutte contre le terrorisme. Cette approche est suivie par le Pakistan, qui a lancé une campagne de sensibilisation de la population après les atrocités commises par des terroristes et pour prendre soin des victimes du terrorisme et assurer leur rééducation. Le Gouvernement pakistanais est allé combattre les terroristes dans les montagnes les plus isolées et inaccessibles du monde. Il a mené une opération couronnée de succès dans la région de Malakand pour faire sortir les terroristes de leurs cachettes et les traduire en justice. L'action de ces forces répressives dans la lutte contre le terrorisme repose sur le respect des droits de l'homme et les normes internationales. L'opération menée au Malakand, notamment à Swat, a entraîné le déplacement de plus de 2 millions de personnes, et le Gouvernement pakistanais sait gré aux organismes des Nations Unies qui leur ont fourni une assistance.

55. Le Pakistan a déployé plus de 150 000 soldats sur sa frontière occidentale pour empêcher les Taliban et

Al-Qaida de franchir cette frontière. Dans le cadre plus général de l'action internationale visant à garantir la paix et la sécurité, les forces navales pakistanaises participent activement aux opérations menées contre la piraterie dans le golfe d'Aden. Le Pakistan encourage aussi ses amis à trouver des solutions aux conflits régionaux et internationaux qui ne sont toujours pas réglés.

56. Il sera difficile de mettre en œuvre les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale de manière équilibrée. À cette fin, les États Membres doivent fournir des ressources budgétaires régulières à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

57. Le Pakistan est partie à 11 instruments universels et 2 instruments régionaux de lutte contre le terrorisme. Il a aussi adopté 8 instruments pour lutter contre le terrorisme au niveau national: l'Ordonnance sur les armes au Pakistan, la Loi sur la remise des armes illicites, la Loi sur les régions affectées par le terrorisme (tribunaux spéciaux), la Loi antiterroriste, la Loi sur le contrôle des stupéfiants, la Loi sur la force de lutte contre le trafic de stupéfiants, l'Ordonnance sur le Conseil d'éducation des madrassa du Pakistan et l'Ordonnance contre le blanchiment de capitaux.

58. Tout en étant favorable à l'adoption rapide d'un texte de consensus sur le projet de convention globale sur le terrorisme international, la délégation pakistanaise continue de se poser certaines questions. Pourquoi parle-t-on de convention "globale" ("*comprehensive*"), puisque l'instrument envisagé ne contiendra pas de définition générale et complète du terrorisme? Quand tentera-t-on d'établir une telle définition? Pourquoi dans le projet les questions relatives au droit international humanitaire ne sont-elles pas formulées en utilisant la terminologie du droit international humanitaire? Pourquoi certains États Membres sont-ils réticents à reprendre les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies dans les articles du projet? Enfin, pourquoi laisse-t-on de côté la question du rôle des forces militaires en temps de paix?

59. La délégation pakistanaise appuie la proposition du roi Abdullah Bin Abdulaziz Al-Saud d'Arabie saoudite de créer un centre international de lutte contre le terrorisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; la proposition de la délégation égyptienne de convoquer une conférence de haut niveau sur la lutte antiterroriste; et la proposition de la

délégation tunisienne s'agissant d'élaborer un code de conduite international dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre des mesures antiterroristes de l'ONU.

60. **M<sup>me</sup> Salasini** (Zambie) dit que son gouvernement participe pleinement à la lutte mondiale contre le terrorisme et aux activités connexes. Il fera tout son possible à l'avenir pour faire rapport sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale et il est en train de ratifier les divers instruments antiterroristes des Nations Unies. Au niveau régional, la Zambie est membre du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), constitué en 1999. Le Groupe s'efforce en collaboration avec d'autres organisations internationales de lutter contre le blanchiment de capitaux en étudiant les tendances qui se font jour en la matière dans la région, et en développant les capacités institutionnelles et les ressources humaines nécessaires pour y faire face et en coordonnant le cas échéant l'assistance technique. À la suite des événements du 11 septembre 2001, le GABAOA a élargi le champ de ses activités à la lutte contre le financement du terrorisme.

61. En 2007, la Zambie a adopté une loi antiterroriste dans le cadre de laquelle elle coopère avec d'autres pays pour lutter contre le terrorisme. Elle a aussi créé une commission anticorruption et une commission pour la répression du trafic de drogues, et elle est en train de se doter d'une cellule de renseignement financier chargée de détecter toutes les transactions financières suspectes pouvant viser à financer des activités terroristes en Zambie ou ailleurs.

62. Les pays en développement ont besoin d'une assistance en matière de formation à la biométrie, en ce qui concerne les normes sécuritaires et pour faire face à la menace que constitue le terrorisme nucléaire, biologique et chimique, ainsi que de matériel moderne pour détecter et combattre les activités terroristes. La représentante de la Zambie demande instamment à la communauté internationale de leur fournir une telle assistance.

63. Il est préoccupant que les États Membres ne parviennent toujours pas à trouver un consensus sur une convention globale sur le terrorisme international. Les quelques divergences qui demeurent sur le projet doivent être surmontées, afin que l'on puisse parvenir à un accord sur une définition juridique du terrorisme qui

reconnaisse la lutte légitime que mènent les peuples pour leur libération et leur autodétermination conformément aux principes du droit international.

64. **M. Sea** (Cambodge) dit que son pays condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et est fermement résolu à prévenir, combattre et réprimer les actes terroristes conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet. La communauté internationale doit lutter contre le terrorisme par la coopération et la coordination. La Stratégie antiterroriste mondiale est un outil essentiel à cette fin. L'instauration d'un dialogue constructif, la compréhension mutuelle et la communication entre sociétés et nations sont aussi extrêmement importantes s'agissant d'empêcher la propagation du terrorisme et d'y mettre fin.

65. Selon la délégation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme qui s'est rendue au Cambodge en mai 2008, la législation antiterroriste cambodgienne est parmi les plus complètes de la région. La Loi antiterroriste et la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme récemment adoptées prévoient toutes les infractions en la matière et introduisent les mécanismes voulus conformément aux résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité et aux autres instruments internationaux. Le Gouvernement a aussi créé un comité antiterroriste national, un organe interministériel doté de son propre secrétariat permanent.

66. Le Gouvernement cambodgien est résolu à travailler avec tous ses partenaires pour renforcer ses capacités de lutte contre le terrorisme et améliorer la coopération et le partage de l'information. Il a conclu des accords de coopération à cette fin avec un certain nombre de pays, outre qu'il est membre de l'ASEAN et de l'ASEANAPOL. En août 2009, le gouvernement a organisé à Phnom Penh un atelier régional avec tous les pays de l'ASEAN pour discuter des problèmes de sécurité que pose le terrorisme en Asie du Sud-Est.

67. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que son gouvernement condamne vigoureusement tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les mobiles. Il est résolu à contribuer au maximum à la lutte internationale contre le terrorisme, notamment en coopérant avec les organes compétents de l'ONU. Le Liechtenstein a ratifié les 13 instruments antiterroristes

universels ainsi que leurs protocoles et leurs amendements, et poursuit son dialogue avec le Comité contre le terrorisme.

68. La Sixième Commission devrait axer ses travaux sur l'achèvement des négociations relatives au projet de convention globale contre le terrorisme, et passer le moins de temps possible à la négociation rituelle de sa résolution annuelle. Le représentant du Liechtenstein rend hommage aux efforts de la Coordinatrice des négociations sur le projet de convention, dont la proposition clarifie des questions touchant l'application du droit international humanitaire. L'approche de la Coordinatrice est juridiquement solide, politiquement réaliste et offre la seule voie de compromis. Bien que les conventions antiterroristes existantes n'utilisent pas la même terminologie pour décrire leur relation avec le droit international humanitaire, elles excluent clairement des actes qui relèveraient de ce droit les actes dirigés contre des navires ou aéronefs militaires. La Convention internationale contre la prise d'otages exclut expressément les situations de conflit armé, et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en visant les actes dirigés contre des civils et des non-combattants, reconnaît que certains actes visant des combattants ne sont pas interdits par le droit international. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire règlent la question de la même manière que celle proposée par la Coordinatrice dans sa version du projet d'article 18. Toutefois, des éclaircissements comme ceux qui figurent dans la proposition de compromis seraient utiles, parce qu'ils garantiraient que la future convention globale préserve l'intégrité du droit international humanitaire et est compatible avec les conventions sectorielles existantes.

69. **M. Shcherbak** (Fédération de Russie) dit qu'une intensification de l'action collective est nécessaire pour lutter contre la menace permanente du terrorisme. L'autorité de l'Organisation des Nations Unies et son rôle central de coordination doivent être soutenus, et tous les États Membres doivent adhérer strictement aux principes et normes du droit international. Le Gouvernement russe est résolu à s'opposer à la menace terroriste, ce qui nécessite une action commune plus systématique des États, des organisations internationales et de la société civile. La Stratégie antiterroriste mondiale offre un potentiel énorme à cet

égard. La délégation russe constate aussi les efforts accomplis par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme pour coordonner les activités des diverses institutions du système des Nations Unies concernées et pour renforcer la coopération avec les États Membres afin d'aider ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'application de la Stratégie. Le potentiel de la Stratégie pourra être réalisé à l'avenir grâce aux mesures efficaces que prendront les États au niveau national, à une collaboration fructueuse des États entre eux et avec les organisations internationales compétentes et à une participation accrue de la société civile à la lutte contre le terrorisme.

70. L'initiative proposée quelques années auparavant par la Fédération de Russie en vue de renforcer le partenariat entre les États et les milieux d'affaires dans la lutte contre le terrorisme s'est élargie à l'Organisation des Nations Unies, au Groupe des Huit (G-8), au Conseil de l'Europe, à l'OSCE et à l'OCS. En avril 2009, une table ronde internationale a eu lieu à Moscou sur le thème "L'État et les milieux d'affaires contre le terrorisme", qui a réuni des représentants d'organismes d'État, de sociétés privées et d'organisations non gouvernementales de la région de l'OCS.

71. Le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme, ainsi que les comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité, apportent une contribution importante à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale. La délégation russe continuera de faire fond sur les travaux effectués par les experts de la Direction exécutive, l'Équipe de surveillance du Comité 1267 et le groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et il continuera d'appuyer la participation de ces organes à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. L'un des aspects les plus importants de la Stratégie réside dans l'action menée aux niveaux régional et sous-régional par les organisations internationales, notamment la Communauté d'États indépendants, l'Organisation du Traité sur la sécurité collective et l'OCS, laquelle a adopté une Convention contre le terrorisme en juin 2009.

72. Le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme serait assurément renforcé par l'adoption du projet de convention globale, en particulier si elle était le résultat d'un consensus. La délégation russe œuvrera

avec tous les États et groupes pour trouver des solutions de compromis aux questions en suspens.

73. **M<sup>me</sup> Orina** (Kenya) dit que le terrorisme n'est jamais justifiable. Le peuple kényan a subi les conséquences dévastatrices du terrorisme et le Gouvernement kényan est fermement résolu à combattre ce phénomène. Le projet de convention globale devrait être finalisé sans retard. La Stratégie antiterroriste mondiale et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ont un rôle clé à jouer dans la coordination de l'action antiterroriste. L'Équipe spéciale fournit une assistance technique inappréciable aux États. Elle devrait être institutionnalisée et dotée de ressources adéquates. Des négociations ouvertes et transparentes devraient se poursuivre pour régler les questions en suspens en ce qui concerne la Stratégie elle-même. La délégation kényane relève la contribution positive de l'ONUDC et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et se félicite que des ateliers et cours de formation aient été organisés dans diverses régions du monde. Elle engage l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à aider le Gouvernement somalien à consolider son pouvoir et ses institutions afin que la menace du terrorisme ne franchisse pas les frontières du pays.

74. Le Kenya a ratifié 13 instruments antiterroristes internationaux et 2 instruments de l'Union africaine, et a pris des mesures pour appliquer les résolutions en la matière, notamment la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les mesures prises au niveau national comprennent le renforcement de la sécurité dans les aéroports et aux frontières, la coordination des mesures de sécurité avec les États voisins dans le cadre de comités de sécurité aux frontières, la formation et le renforcement des capacités des services chargés de la sécurité, la mise en place de mécanismes au niveau de la banque centrale pour contrôler les transactions financières suspectes, l'élaboration d'une nouvelle législation sur les activités des réfugiés et des organisations non gouvernementales et sur l'entraide judiciaire, des campagnes de sensibilisation du public sur le terrorisme et la mise en commun d'informations avec des partenaires régionaux et mondiaux comme la Communauté d'Afrique de l'Est et le GABAOA.

75. **M. Omaish** (Jordanie) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et rejette toute tentative visant à l'associer à tel ou tel groupe ou religion. Pour éliminer le terrorisme, les

mesures de sécurité ne suffisent pas; il faut s'attaquer aux facteurs politiques, économiques et sociaux qui sous-tendent le phénomène et prendre toutes les précautions voulues pour garantir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Le Gouvernement jordanien appuie la Stratégie antiterroriste mondiale. S'agissant du projet de convention globale, le paragraphe 5 de l'article 18 proposé par la Coordonnatrice, et les déclarations de celle-ci sur la relation entre le droit international humanitaire et les règles énoncées dans le projet de convention méritent d'être examinés sérieusement. En Jordanie, le gouvernement a adopté une loi antiterroriste et renforcé la sécurité aux frontières, et a ordonné à toutes les banques d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Gouvernement jordanien accueille avec satisfaction la proposition de l'Arabie saoudite tendant à créer un centre international antiterroriste, et appuie la proposition de convoquer une conférence de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

76. **M<sup>me</sup> Bichet-Anthamatten** (Suisse) réaffirme que son pays condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes. La Suisse coparraine l'atelier international réunissant les coordonnateurs nationaux de la lutte antiterroriste qui est sur le point de se tenir à Vienne. Cet atelier devrait être l'occasion pour les coordonnateurs d'échanger des informations et des bonnes pratiques avec des représentants de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales et régionales et de la société civile.

77. L'absence de progrès dans l'achèvement de l'élaboration du projet de convention globale sur le terrorisme international est regrettable. La délégation suisse engage les États Membres à jouer un rôle constructif dans les négociations sur le projet de texte. Elle rappelle qu'elle appuie la version de l'article 18 proposée par la Coordonnatrice, dans la mesure où ce texte préserve l'intégrité du droit international humanitaire, et à condition qu'il soit envisagé dans son intégralité. Le respect de l'état de droit et des droits de l'homme renforce la légitimité des mesures antiterroristes.

78. **M<sup>me</sup> Negm** (Égypte) rappelle que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion ou culture particulière. Les causes profondes du terrorisme et les conditions

propices à sa propagation doivent être éliminées en mettant fin aux conflits et à l'occupation étrangère, et en reconnaissant le droit des peuples à l'autodétermination, en luttant contre le terrorisme d'État et en évitant de faire deux poids deux mesures.

79. La Stratégie antiterroriste mondiale a renforcé la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. La délégation égyptienne sait gré à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées des efforts qu'elles accomplissent, et souligne qu'il faut analyser les faiblesses potentielles pour garantir la sécurité des transports maritimes et aériens et des bâtiments publics. Le projet de convention globale sur le terrorisme international, une fois achevé, complètera le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme. Les négociations sur l'article 18 doivent s'intensifier. Son paragraphe 2 doit en particulier être revu afin de distinguer entre les actes de terrorisme et les actes commis par des mouvements de libération nationale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

80. L'Égypte est favorable à la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence antiterroriste internationale chargée d'établir une définition du terrorisme qui différencie les règles juridiques de la lutte antiterroriste du droit international humanitaire.

81. **M. Majeed Singh Puri** (Inde) dit que le terrorisme demeure une menace majeure pour la communauté internationale et pour l'humanité. L'Inde continue d'être victime du terrorisme, comme l'attestent les attentats terroristes commis à Mumbai en novembre 2008. L'Inde a adhéré aux 13 instruments antiterroristes sectoriels. Elle a conclu plusieurs accords bilatéraux pour lutter contre le terrorisme, le crime organisé, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le trafic illicite de drogues, ainsi que de nombreux traités d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle a aussi actualisé sa Loi de 1967 sur la prévention des activités illicites, en y incorporant un mécanisme permettant de prendre contre certains individus et certaines entités les mesures prévues par le Comité 1267. Il ne faut plus perdre de temps pour finaliser et adopter le projet de convention globale sur le terrorisme international.

82. **M<sup>me</sup> Sahussarungsi** (Thaïlande) dit que son pays condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes. Elle se félicite des résultats du premier examen

biennal, mené en septembre 2008, de l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale. S'agissant du projet de convention globale, le texte devrait comprendre une définition claire du terrorisme, et traiter en particulier des conditions propices au terrorisme. Ceci permettrait de reconnaître la lutte légitime que mènent les peuples contre l'occupation étrangère. Le droit à l'autodétermination doit être compris et interprété conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993. Quant à l'article 18 du projet, la délégation thaïlandaise approuve le texte proposé par la Coordonnatrice, qui réalise un équilibre adéquat entre le champ d'application du projet de convention et celui du droit international humanitaire. Le projet d'article 18 doit être considéré comme un tout et doit être lu en même temps que le projet d'article 2. La convention engagera la responsabilité pénale des individus sur la base d'un régime "extrader ou poursuivre" et il serait utile que l'Organisation des Nations Unies apporte une aide aux États en matière législative lorsqu'il s'agira pour eux d'incorporer ses dispositions dans leur droit interne. La notion de terrorisme d'État est étrangère au projet de convention et elle n'y a pas sa place.

83. S'agissant de la coopération régionale, la Thaïlande a ratifié la Convention de l'ASEAN contre le terrorisme, qui harmonise les législations antiterrorisme des États membres de l'ASEAN et leur impose l'obligation de promouvoir une culture de la paix, d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes associées à la commission d'actes terroristes, et de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme. L'application de cette Convention sera facilitée par le Plan d'action antiterroriste global de l'ASEAN. Le Traité de l'ASEAN sur l'entraide judiciaire en matière pénale, et la conclusion éventuelle d'un traité d'extradition de l'ASEAN, permettront à l'Association d'inscrire la coopération dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée dans un cadre juridique consolidé.

*La séance est levée à 18 heures.*